

Exemples de jugements exemplaires publiés et commentés

Tribunal administratif de
Rabat Justice des urgences

1. Arrêt 6890 - détermination d'une astreinte à l'encontre le Président de l'Université en tant que personne physique

Royaume du Maroc
Tribunal administratif de
Rabat Justice des urgences
Dossier n° : 6780/101/2014
Ordre n° : 6890
En date du : 27/06/2014

(6780/101/2014)

Original de l'ordre consigné près le Greffe du Tribunal
Administratif de Rabat

REGLE :

La détermination de l'astreinte servant à forcer l'exécution des jugements définitifs ordonnant de faire ou de ne pas faire, est effectuée contre celui qui ne veut pas effectuer l'exécution et que l'article 448 du Code de la Procédure Civile dénomme « **le poursuivi** » et pas « **le condamné** », qui est un terme dont le sens dépasse la personne concernée pour comprendre toute personne la représentant dans l'exécution. Ce concept comprend bien sûr le représentant de la personne morale condamnée, à condition que son refus ne soit pas justifié suivant le sens de l'expression « **si le poursuivi refuse** » qui figure dans ledit article. En outre, la personne ayant la compétence de déterminer l'astreinte dans ce cas est le président du tribunal administratif, étant donné qu'il est la personne chargée de l'exécution.

L'intention du législateur de responsabiliser l'administration, à travers ses responsables, quand au refus injustifié d'exécuter les jugements rendus à l'encontre de celle-ci trouve ses signes dans l'article 32 du Dahir du 17 mars 2011 portant création de l'Institution du Médiateur. Ledit article comporte plusieurs mesures et sanctions qui doivent être appliquées par le Médiateur au responsable ou fonctionnaire refusant de s'exécuter sans raison, à savoir le Médiateur doit en informer le ministre concerné et, ensuite, soumettre un rapport au Chef du Gouvernement ou émettre des recommandations d'engager des poursuites disciplinaires voire pénales. En outre, la position du législateur était ferme et définitive dans la Constitution du 29 juillet 2011 lorsqu'il a confirmé cette voie en vertu des dispositions de l'article 126 de la Constitution du Royaume qui dispose que les jugements définitifs s'imposent à tous.

**« AU NOM DE SA MAJESTE
ET CONFORMEMENT A LA LOI »**

En date du 27/06/2014, Me. Mustapha SIMOU, en sa qualité de Président du Tribunal Administratif de Rabat et dans le cadre de l'article 448 du Code de Procédure Civile, assisté par M. Said RAMI, Greffier, a rendu l'ordre suivant, entre:

Fatima HADDA, demeurant à 16, Lot. Hejjia, Imm. Yassmine 10/11 Bd. Lalla Asmaa, Salé, suivant sa déclaration, ayant élu domicile à l'étude des Maîtres Mhemmed ANTRI et Amina ACHERKI, avocats au barreau de Rabat,

Demanderesse d'une part,

- Université Mohamed V Souissi, représentée par son représentant légal, située à Madinat AL Irfane, Rabat, représentée par la Société Civile Professionnelle des Avocats Saada Alioui Benmchich, Barreau de Rabat.
- M. Redouane ELMRABT, Président de l'Université Mohamed V Souissi, en personne, domicilié à Madinat AL Irfane, Rabat.

Défendeurs d'autre part.

(6780/101/2014) 2/4

****LES FAITS****

En vertu de la requête urgente datée du 03/06/2014, dans laquelle la Demanderesse expose, par le biais de ses mandataires en justice Me. Mhemmed ANTRI et Me. Amina ACHERKI, qu'elle travaille en tant que professeur universitaire à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Salé ; qu'après l'achèvement de la période légale requise pour passer le concours de la qualification universitaire, elle a soumis une demande d'obtention du diplôme de qualification universitaire et elle a eu l'approbation du Doyen de ladite Faculté ; qu'elle a passé le concours de qualification universitaire avec succès à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Settat ; que le jury scientifique de cette Faculté a prononcé, après la discussion des travaux de la Demanderesse, la réussite et l'obtention du diplôme de qualification universitaire par ladite Demanderesse en date du 05/07/2011 ; qu'après l'obtention du diplôme de qualification universitaire, elle a soumis une demande au Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Salé, dans laquelle elle a sollicité le redressement de sa situation administrative et financière ; que le jury scientifique de cette Faculté a tenu une réunion et a décidé d'accepter sa demande étant donné qu'elle répond à toutes les conditions légales, mais le Président de l'Université a refusé de présenter la Demanderesse au jury compétent pour le motif qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de la part dudit Président lui permettant de passer le concours de la qualification universitaire. Ainsi, la Demanderesse a saisi le Tribunal de céans en sollicitant l'annulation de la décision du Président de l'Université, et ledit Tribunal a rendu un jugement en date du 06/12/2012 dans le dossier n° 193/5/2012 déclarant annulée la décision administrative opposée ainsi que ses effets juridiques et ordonnant l'Université Mohamed V Souissi de payer une indemnité morale d'un dirham. Ledit jugement a été appelé et une décision le confirmant a été rendue, et la Demanderesse a soumis une demande d'exécution dans le dossier d'exécution n° 1/14/103, et le Président de l'Université a refusé de s'exécuter. La Demanderesse sollicite ainsi la détermination de l'astreinte contre le représentant légal de l'Université Mohamed V Souissi au montant de 2.000,00 dirhams pour chaque jour de retard d'exécution.

En vertu de la requête de la Société Civile Professionnelle Saada Alioui Benmchich de déclarer la demande irrecevable et en mesure préventive la rejeter ;

En vertu de la déclaration du mandataire de la Demanderesse à l'audience du 18/06/2014 par laquelle il a expliqué que sa cliente veut obtenir une astreinte

contre le Président de l'Université Mohamed V Souissi en tant que personne physique et pas contre l'Université en tant que personne morale ;

En vertu de la requête rectificative déposée par le mandataire de la Demanderesse en date du 19/06/2014 incluant le nom et l'adresse du Président de l'Université M. Redouane ELMRABT ;

En vertu du fait que ce dernier a reçu la requête introductive et celle rectificative sans fournir de réponse ;

En vertu de l'enrôlement de l'affaire pour l'audience d'aujourd'hui et la garde de celle-ci en délibéré pour la fin de l'audience.

****LES MOTIFS****

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que la requête, après rectification, demande l'émission d'un ordre de détermination d'astreinte contre le Président de l'Université Mohamed V Souissi, M. Redouane ELMRABT en tant que personne physique à cause de son refus d'exécuter le jugement annulant la décision du refus de soumettre le dossier de la Demanderesse, relatif au succès au concours de la qualification universitaire des professeurs de la faculté de droit, au jury de redressement des situations, et ce au montant de 2.000,00 dirhams pour chaque jour de retard d'exécution à compter de la date de préavis du jugement.

(6780/101/2014) 3/4

Attendu que le Président du Tribunal Administratif a généralement la compétence, en cette qualité et en sa qualité de responsable de l'institution d'exécution, de déterminer l'astreinte contre l'administration refusant sans justification l'exécution des jugements ayant acquis force de chose jugée et revêtus de l'exéquatur, qu'ils soient rendus dans le cadre de la justice d'annulation ou la justice plénipotentiaire, conformément aux dispositions de l'article 448 du Code de Procédure Civile indiqué en référence à l'article 7 de la loi 41/90 portant création des tribunaux administratifs, étant donné que la cause pour laquelle elle doit être déterminée est l'impossibilité d'engager les règles d'exécution forcée contre celui qui refuse de s'exécuter, et à condition que ces jugements soient relatifs à l'accomplissement d'une obligation de faire ou de ne pas faire.

Attendu que, d'une part, l'article 448 susmentionné dispose que la détermination de l'astreinte de forcer l'exécution des jugements définitifs ordonnant de faire ou de ne pas faire et effectuée contre celui qui refuse de s'exécuter, que ledit article dénomme « le poursuivi » et pas « le condamné », qui est un terme dont le sens dépasse la personne concernée pour comprendre toute personne la représentant dans l'exécution. Ce concept comprend bien sûr le représentant de la personne morale condamnée, à condition que son refus ne soit pas justifié suivant le sens

de l'expression « si le poursuivi refuse » qui figure dans ledit article. En outre, la personne ayant la compétence de déterminer l'astreinte dans ce cas est le président du tribunal administratif, étant donné qu'il est la personne chargée de l'exécution.

Attendu que, d'autre part, ce qui supporte cette explication est la voie adoptée par le législateur à travers le Dahir du 17 mars 2011 portant création de l'institution du Médiateur, à savoir la responsabilisation de l'administration, à travers ses responsables, quand au refus injustifié d'exécuter les jugements rendus à l'encontre de celle-ci. L'article 32 dudit Dahir mentionne plusieurs mesures et sanctions à prendre par le Médiateur du Royaume à l'encontre du responsable ou fonctionnaire refusant sans justification de s'exécuter, à savoir le Médiateur en informe le ministre concerné et, ensuite, soumet un rapport au Chef du Gouvernement ou émet une recommandation d'engager une poursuite disciplinaire et, s'il est nécessaire, poursuite pénale à l'encontre dudit responsable ou fonctionnaire. En outre, la position du législateur était ferme, définitive et claire lorsqu'il a confirmé cette procédure dans l'article 126 de la Constitution du Royaume qui dispose que les jugements définitifs s'imposent à tous.

Attendu que, concernant la présente affaire, le poursuivi est le Président de l'Université Mohamed V Souissi, même si ce dernier a essayé de justifier sa position en avançant qu'à partir de la date de réception de la mise en demeure concernant l'exécution, le 14/05/2014, il a pris des mesures qu'il a considérées nécessaires pour l'exécution du jugement et qui ne sont pas encore terminées, le procès-verbal du refus d'exécution, utilisé comme preuve, montre que le préposé chargé des mesures a tenté l'exécution plusieurs fois contre ledit responsable avant la date mentionnée dans sa déposition. Ledit préposé lui a d'abord délivré un préavis d'exécution le 6 mars 2014, et il a ensuite visité dans ses bureaux le 18 mars, 22 et 28 avril successivement, et en date du 14 mai, il lui a envoyé un rappel supplémentaire, et que toutes ces tentatives étaient en vain. Par conséquent, le préposé a dressé un procès-verbal de refus contre le concerné en date du 28 mai. En outre, l'allégation mentionnée dans la déposition du poursuivi spécifiant que l'exécution du jugement ordonnant l'annulation de la décision empêchant la présentation de la Demanderesse devant le jury scientifique de l'Université afin de dresser sa situation dépend de la consultation de la commission administrative paritaire après que ledit jury scientifique ait exprimé son approbation concernant l'octroi à la Demanderesse du titre de Professeur Qualifié, n'est qu'un simple manquement au devoir non justifié, car quel est l'intérêt de rendre l'exécution d'un jugement définitif dépendante de la consultation de la commission administrative paritaire ?

(6780/101/2014) 4/4

Vu tout ce qui précède, il faut déterminer une astreinte contre M. Redouane ELMRABT, Président de l'Université, en tant que personne physique, pour le forcer à exécuter ledit jugement.

****LE DISPOSITIF ****

En application des dispositions des articles 7 et 19 de la loi n° 41-90 et de l'article 448 du Code de Procédure Civile.

****POUR CES MOTIFS****

Nous ordonnons une astreinte contre M. Redouane ELMRABT en tant que personne physique d'un montant de **500,00** dirhams pour chaque jour de retard d'exécution dans le dossier n° 103/2014/1, et ce à compter de la date du refus **28 mai 2014** jusqu'au jour de l'exécution avec les dépens.

Ainsi jugé le jour, mois et année ci-dessus.

Président du Tribunal Greffier